

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

*Bureau de l'Environnement,
des Sites et du Tourisme*

06026 NICE CEDEX, 1^o

DTG/MM - Tél. 93.72.25.62.

Le PREFET des ALPES-MARITIMES
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663. du 19 juillet 1976 susvisée notamment son article 20,
- VU la nomenclature des Installations Classées et notamment les rubriques 322.B.4,
- VU le règlement sanitaire départemental notamment ses articles 86 à 89,
- VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 1984 réglementant l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de NICE - 33, boulevard de l'Ariane exploitée par la SONITHERM,
- VU la demande en date du 25 novembre 1988 présentée par la Société Méditerranéenne de Déchets Hospitaliers - 64, avenue de Pessicart à NICE, assortie notamment d'une convention signée par la ville de NICE et la SONITHERM pour être autorisée à détruire par incinération des déchets hospitaliers contaminés dans les fours de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de NICE,
- VU l'avis de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 décembre 1988,
- VU les rapports et avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, et de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 décembre 1988,
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène en sa séance du 28 décembre 1988,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société Méditerranéenne de Déchets Hospitaliers et la SONITHERM sont conjointement autorisées à détruire par voie d'incinération dans les fours de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de l'Ariane à NICE et aux conditions suivantes, des déchets hospitaliers contaminés.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 1er juin 1984 contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

.../...

La présente autorisation est accordée à titre provisoire pour une durée de 18 mois dans l'attente de la mise en service d'une unité spécialisée.

La quantité traitée annuellement sera de 5 000 T au plus et l'origine sauf autorisation est limitée au département des ALPES-MARITIMES

Article 2 - Les installations de stockage et de manutention des déchets hospitaliers seront réalisées conformément au descriptif dit "phase provisoire : aménagement des installations existantes" joint à la demande d'autorisation du 25 novembre 1988.

Toute modification apportée au mode d'utilisation des installations propres aux déchets hospitaliers et à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable dans les éléments du dossier devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

~~Le dépassement du tonnage traité indiqué à l'article 1er devra également faire l'objet d'une déclaration.~~

DECHETS CONCERNES

Article 3 - Sont notamment concernés les déchets solides provenant d'établissements hospitaliers ou assimilés et de laboratoires.

Les produits suivants qui ne pourront être admis, devront être traités dans des unités spéciales conformément aux réglementations qui les concernent :

- les sels d'argent, les produits utilisés pour le développement photographique et les clichés radiographiques périmés ;
- les produits chimiques et explosibles, à haut pouvoir oxydant ou dangereux non dégradables dans les conditions de la combustion ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets anatomiques et les cadavres d'animaux qui, soit par leur nature, soit par leur masse, nécessiteraient un temps de combustion supérieur à une demi-heure dans les conditions habituelles de la combustion du four.

COLLECTE ET MANUTENTION

Article 4 - Les déchets sont collectés et amenés sur l'aire de réception en récipients-colis étanches et fermés à usage unique qui seront détruits sans être ouverts avec leur contenant.

Les moyens de transport, les conditions de stockage et les engins de manutention utilisés devront préserver l'intégrité des emballages jusqu'à leur introduction dans le four.

Article 5 - Le transit des colis dans la fosse de réception des résidus urbains est interdit.

Dans le hall de réception de l'usine, une aire spécialement affectée aux manutentions des colis sera délimitée et identifiée par les marquages et inscriptions nécessaires.

Elle sera étanche et aménagée en cuvette de rétention. Elle sera séparée de la fosse d'ordures ménagères par une cloison.

Les colis déchargés des conteneurs mobiles seront placés directement dans une benne métallique étanche pour être envoyés aussitôt dans les trémies des fours.

Tout stockage de colis même momentané hors de la benne de réception est interdit.

Tous les colis reçus devront être enfournés sans délai au fur et à mesure de leur arrivée.

L'aire de manutention des colis, les conteneurs, les appareils de manutention et toute installation ou objet susceptible d'être souillé, feront l'objet d'une désinfection quotidienne.

INCINERATION

Article 6 - Les colis doivent être introduits dans les trémies d'alimentation des fours par des moyens de manutention particuliers en même temps ~~que les ordures ménagères en respectant l'homogénéité de la charge.~~

Le quota de déchets hospitaliers incinérés n'excèdera pas par période d'une heure 10% du tonnage d'ordures ménagères traitées.

Des essais seront effectués afin de déterminer si le poussoir ne les détruit pas avant leur introduction dans le four.

- Les colis ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal du four, ce qui exclut notamment les périodes de démarrage et d'extinction.

- Le taux d'imbrûlés sera maintenu à 5 % au plus.

Article 7 - Résidus de combustion et eaux d'extinction des mâchefers (analyses, moyens d'élimination).

7.1

L'exploitant fera procéder, à ses frais, par un laboratoire spécialisé à une campagne d'analyses de mesures de la contamination bactériologique des résidus générés (mâchefers et cendres de combustion, poussières fines du système de dépoussiérage et eaux d'extinction des mâchefers). Cette campagne qui démarrera sans délai sera réalisée sur une période de 3 mois. Au vu des résultats, le taux d'imbrûlés mentionné à l'article 6 pourra être révisé par l'Inspecteur des Installations Classées.

Par la suite, l'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à tout moment à d'autres analyses de contamination bactériologique.

En toute hypothèse, des mesures seront effectuées au moins une fois par trimestre.

Les résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées dès leur réception.

7.2

Les effluents et égouttures provenant du nettoyage et de la désinfection des différents équipements le nécessitant seront recyclés sur les déchets afin d'être incinérés avec ceux-ci.

Aucun déversement de rejets liquides ne devra être effectué dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement.

Les cendres et mâchefers d'incinération, ainsi que les "fines" du dépoussiérage, seront éliminés, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

SALUBRITE DES LIEUX DE TRAVAIL

Article 8 - L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à l'hygiène du personnel et à la salubrité des lieux de travail.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 9 - L'exploitant définit sous sa propre responsabilité des consignes d'exploitation et de sécurité relatives aux dispositions à adopter pour la conduite de l'incinération des déchets en cas d'incidents, accidents et arrêts du four.

Ces consignes seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas d'arrêts inopinés, les colis déposés dans la benne de réception seront rechargés dans le conteneur pour être incinérés à nouveau après réparation.

Si le four ne peut être réparé rapidement, ils seront envoyés dans un délai de 24 h dans une autre installation d'incinération autorisée. En aucun cas, ils ne pourront être mis en décharge.

INCIDENTS

Article 10 - Tout incident grave ou accident survenu lors des opérations liées aux déchets hospitaliers, doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées.

BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS

Article 11 -

Un bordereau doit préciser pour chaque prise en charge :

- le nom du transporteur ou du collecteur,
- l'origine des déchets collectés (hôpital, laboratoire ...etc...),
- l'engagement du producteur sur la nature des produits excluant ceux mentionnés à l'article 3,
- la date et l'heure de la collecte,
- le nombre de conteneurs ou de colis remis,
- le mode d'élimination,
- les éventuelles opérations intermédiaires effectuées sur les déchets : prétraitement, stockage, conditionnement.

Un exemplaire visé par l'éliminateur sera remis après destruction au producteur des déchets. Il indiquera notamment la date de l'incinération.

Un exemplaire visé par l'éliminateur sera remis après destruction au producteur des déchets. Il indiquera notamment la date de l'incinération.

Un exemplaire de ces bordereaux sera conservé par l'exploitant pendant une année au moins et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

Un état récapitulatif sera établi par trimestre et remis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Dispositions administratives

Article 12 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de NICE où elle pourra être consultée ;

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

- le même extrait sera affiché en permanence de façon bien visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 13 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Maire de NICE,
- à la Société MEDITERRANEENNE de DECHETS HOSPITALIERS,
- à la Société SONITHERM,
- au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche PROVENCE-ALPES COTE d'AZUR et à l'Ingénieur Subdivisionnaire, Inspecteur des Installations Classées,
- au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE LA PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

C. DELRIEU

FAIT à NICE, le 28 FEV. 1989

Pour le Préfet
des Alpes-Maritimes
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe GREGOIRE